

e-rjcp

Revue électronique - jurisprudence de la commande publique

Code des marchés publics et ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005

Revue hebdomadaire
sauf périodes de congés

40 n° annuels
Distribution par courriel

Diffusion par Localjuris
Formation
5, rue Henry Chambellan
21000 DIJON
SARL au capital social de
7 500 euros –
n° SIRET
447 717 943 00016 R.C.S.
Dijon
Fax : 03.80.56.87.76,
Téléphone 06.30.43.87.69
Site internet :
<http://www.localjuris.com.fr>

Gérant et directeur de
publication
Dominique Fausser

Abonnement annuel
- individuel : 120 €TTC
- pour les personnes morales
avec libre droit de
reproduction interne à leurs
personnels et dirigeants :
250 €TTC par tranche
commencée de 250 salariés
en effectif total de
l'établissement ou de
l'organisme public
ordonnateur, plafonné à
1.000 euros.
- vente au n° 15 €TTC

Décisions	Sommaire des thèmes traités et des commentaires	Pages
<p>Référence et indice de classement d'apport au droit positif de * à *****</p> <p>CE, 6 avril 2007, n° 284736, <i>Commune d'Aix-en-Provence</i>, publié au Recueil Lebon *****</p> <p><i>Raisonnement applicable aux ressortissants du CMP comme de l'ord. 2005-649</i></p>	<p>► Thème : -Principe de libre organisation de services publics, et de mise en concurrence lorsque le service est confié à des tiers.</p> <p>- Conditions pour qu'un service public confié à un opérateur n'entre pas dans le champ concurrentiel, selon la nature de l'activité, les conditions particulières de son exercice et la nature de l'opérateur prestataire.</p> <p>- Application de l'exception de mise en concurrence «in house», à un service public culturel confié à une association.</p> <p>Première partie : La liberté d'organiser les services publics, et le principe de mise en concurrence lorsque le service est confié à des tiers.</p> <p>A. La liberté d'organisation de service public.</p> <p>B. Le principe de mise en concurrence lorsque le service est confié à des tiers.</p> <p>Deuxième partie - les conditions pour qu'un service public confié à un opérateur n'entre pas dans le champ concurrentiel, selon la nature de l'activité, les conditions particulières de son exercice et la nature de l'opérateur prestataire : vers l'exonération de concurrence de la gestion associative des services publics de sanitaires, sociaux, culturels et sportifs amateurs</p> <p>A. La nature des activités susceptibles d'être placées hors champ du marché de la concurrence.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Une définition nécessairement communautaire et une mise en oeuvre nationale.2. Les services exemptés de mise en concurrence selon la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 : les services de soin et les activités sportives non lucratives amateurs.3. Le cas des services de tourisme et de loisirs soumis à concurrence selon la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006.4. Les services publics sociaux : le parlement européen a réussi à remettre en cause la position de la Commission européenne qui les soumettait à la concurrence.5. Les services culturels : un encadrement international non concurrentiel transposé en droit européen et national. <p>B. Les conditions particulières dans lesquelles l'opérateur qui exerce son activité et le tiers auquel les collectivités publiques s'adressent.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les conditions particulières d'exercice de l'activité.2. La qualité du tiers opérateur <p>C. L'application de ces principes dans la présente affaire.</p> <p>Troisième partie : le contrat de service confié à l'opérateur n'est pas à mettre en concurrence, lorsqu'il répond à l'exception «in house».</p> <p>A. La création par des collectivités publiques d'un service public dont l'objet statutaire exclusif est, sous réserve d'une diversification purement accessoire, de gérer ce service.</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'origine de la création du service public : une condition nécessaire à l'application de l'exception «in house» ou à la qualification «de subvention».2. Deuxième condition nécessaire à l'application de l'exception «in house» : un objet statutaire exclusif de gestion du service public, sous réserve d'une diversification purement	<p>2 à 20</p>

	<p>accessoire.</p> <p>B. Un contrôle de collectivités publiques sur cet organisme, comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, leur donnant notamment les moyens de s'assurer du strict respect de son objet statutaire.</p> <p>1. Le contrôle sur le prestataire peut être assuré par plusieurs collectivités publiques, pour l'application de l'exception de concurrence «in house».</p> <p>2. Un contrôle de collectivités publiques comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.</p> <p>C. Vers un démantèlement de la coopération non fiscalisée entre collectivités publiques au profit des formules associatives ?</p>	
TA de Lyon, 22 mars 2007, n° 0205404, M. Jean Auroux et autres c/ ville de Roanne *****	<p>► Thème : Annulation d'une délibération approuvant la signature d'une convention publique d'aménagement passée en méconnaissance du droit européen des marchés publics.</p> <p>- Impossibilité d'invoquer la validation rétroactive instaurée par l'article 11 de la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005, cet article de loi étant contraire au droit européen des marchés publics.</p> <p>I – Une concession d'aménagement est un marché public de travaux.</p> <p>II – Le Calcul du seuil des marchés de travaux.</p> <p>III – Une concession d'aménagement est-elle une concession de travaux ?</p> <p>IV - La concession d'aménagement : un décret qui, sans surprise pour les praticiens avertis de la commande publique, ne respecte pas le droit communautaire.</p> <p>V – Les SEM handicapées dans la course à la concurrence.</p> <p>VI – L'application du droit européen des marchés publics prive de tout effet utile la loi validant les désignations d'aménageur qui auraient méconnu ses règles.</p> <p>Conseils pratiques pour les collectivités publiques et pour les aménageurs</p>	21 à 28
TA d'Amiens, 8 février 2007, n° 0400587, Société L'atelier d'architecture SAS ****	<p>► Thème : effet de la signature « en blanc » d'un procès-verbal de jury par ses membres</p> <p>1. L'avis du jury de concours est un acte préparatoire non susceptible d'annulation.</p> <p>2. Les effets d'un vice touchant un acte préparatoire sur le déroulement de la procédure et le contrat.</p> <p>3. Les effets d'un vice formel de procédure sur l'indemnisation du candidat évincé.</p> <p>Conseils pratiques pour les acheteurs publics et pour les candidats aux concours</p>	29 à 32
	Auteur Dominique Fausser	
Bon de commande de l'abonnement		33